

AU SUJET DES CARBURANTS POUR LES BATEAUX DE FORMATION

Article 190

(Ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 art. 23 Journal Officiel du 31 décembre 1958)

(Loi n° 77-574 du 7 juin 1977 art. 3 Journal Officiel du 8 juin 1977)

(Loi n° 78-1240 du 29 décembre 1978 art. 48 finances rectificative pour 1978 Journal Officiel du 30 décembre 1978)

Sont exemptés des droits de douane et des taxes intérieures les produits pétroliers et les houilles destinés à l'avitaillement des navires, à l'exclusion des bâtiments de plaisance et de sport, qui naviguent en mer ou sur les cours d'eau affluant à la mer jusqu'au dernier bureau de douane situé en amont dans le département côtier, ainsi que, dans des limites définies par décret, ceux destinés à l'avitaillement des bateaux naviguant sur les cours d'eau ou parties de cours d'eau internationaux.

Un arrêté du ministre de l'économie et des finances fixe les conditions d'application du présent article et peut en étendre les dispositions aux navires de mer naviguant dans la partie des cours d'eau non comprise dans les limites prévues au paragraphe précédent sous réserve que ces navires n'effectuent pas dans cette partie des transports de cabotage.

Article 265 bis

(Loi n° 66-923 du 14 décembre 1966 art. 4 Journal Officiel du 15 décembre 1966)

(Décret n° 67-1218 du 22 décembre 1967 art. 5 Journal Officiel du 30 décembre 1967)

(Loi n° 92-1376 du 30 décembre 1992 art. 31 finances pour 1993 Journal Officiel du 31 décembre 1992)

1. Les produits pétroliers visés au tableau B de l'article 265 ci-dessus sont admis en exonération de la taxe intérieure de consommation lorsqu'ils sont destinés à être utilisés .
 - a) autrement que comme carburant ou combustible de chauffage
 - b) comme carburéacteur à bord des aéronefs ;
 - c) **comme carburant pour la navigation maritime dans les eaux communautaires, autre que la navigation d'agrément privée.**
2. Le carburéacteur, identifié aux indices 13 bis et 17 bis du tableau B de l'article 265 du présent code, est exonéré de la taxe intérieure de consommation lorsqu'il est utilisé comme carburant pour la construction, la mise au point, les essais ou l'entretien des moteurs d'aviation à réaction ou à turbine.
3. Les modalités d'application des exonérations visées ci-dessus sont fixées par arrêté du ministre chargé du budget.